

Loi relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

L. 19-07-1971

M.B. 28-08-1971

Modifications:

L. 31-07-75 (M.B. 06-09-75)
D. 29-07-92 (M.B. 13-10-92)
D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)
D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)
D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)
D. 11-07-02 (M.B. 31-08-02)
D. 30-06-06 (M.B. 31-08-06)
D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)
D. 29-02-08 (M.B. 08-04-08)
D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)
D. 05-12-13 (M.B. 25-03-14)
D. 04-02-16 (M.B. 22-02-16)
D. 11-05-17 (M.B. 23-06-17)
D. 18-01-18 (M.B. 16-02-18)
D. 25-04-19 (M.B. 15-07-19)
D. 03-05-19 (M.B. 19-09-19) (code)
D. 16-07-25 (M.B. 11-08-25)

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)
D. 19-07-93 (M.B. 06-11-93)
D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 13-07-98 (M.B. 28-08-98)
D. 30-11-00 (M.B. 15-12-00)
D. 19-07-01 (M.B. 23-08-01)
D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 20-07-06 (M.B. 25-08-06)
D. 07-12-07 (M.B. 26-02-08)
D. 19-07-11 (M.B. 22-08-11)
D. 17-10-13 (M.B. 28-10-13)
D. 11-04-14 (M.B. 08-07-14)
D. 13-07-16 (M.B. 04-08-16)
D. 24-05-17 (M.B. 03-07-17)
D. 28-06-18 (M.B. 10-07-18)
D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19)
D. 31-03-22 (M.B. 07-06-22)

CHAPITRE Ier. - Structure générale de l'enseignement secondaire

Remplacé par D. 12-07-2012

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le premier degré de l'enseignement secondaire de plein exercice est organisé sous la forme d'un degré commun et d'un degré différencié.

§ 2. Aux deuxième et troisième degrés, l'enseignement secondaire de plein exercice comprend :

1° quatre formes d'enseignement :

- a) l'enseignement secondaire général;
- b) l'enseignement secondaire technique;
- c) l'enseignement secondaire professionnel;
- d) l'enseignement secondaire artistique.

Ces formes d'enseignement peuvent comprendre des cours communs et des activités communes.

2° deux sections d'enseignement :

- a) la section de transition, qui correspond aux Humanités générales et technologiques;
- b) la section de qualification, qui correspond aux Humanités professionnelles et techniques.

§ 3. L'enseignement secondaire général est organisé en section de transition.



§ 4. Les enseignements secondaires technique et artistique peuvent être organisés en deux sections :

- 1° la section de transition;
- 2° la section de qualification.

§ 5. L'enseignement secondaire professionnel est organisé en section de qualification.

Modifié par D. 12-07-2012

CHAPITRE II. - Organisation de l'enseignement secondaire.

Modifié par D. 29-07-1992; D. 02-04-1996; D. 24-07-1997 ; remplacé par D. 07-12-2007; modifié par D. 11-05-2017

Article 2. - § 1^{er}. L'enseignement secondaire de plein exercice se compose de deux degrés de deux ans, d'un troisième degré de deux ou trois ans et d'un quatrième degré d'au moins deux ans.

§ 2. Au troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel, peuvent être organisées :

- 1° une septième année;
- 2° une année complémentaire.

§ 3. Au terme du troisième degré, peuvent être organisées :

- 1° une année préparatoire à l'enseignement supérieur;
- 2° une année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical.

§ 4. Seul l'enseignement secondaire professionnel comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Une année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire section soins infirmiers peut être organisée en préparation au quatrième degré visé à l'alinéa 1^{er}.

Modifié par D. 12-07-2012

Article 3. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code)*

Modifié par D. 12-07-2012

Article 4 - § 1^{er}. [...] *Abrogé par D. 12-07-2012*

§ 2. Le Gouvernement peut organiser un enseignement expérimental, un enseignement temporaire et un enseignement occasionnel.

Inséré par D. 19-07-1993; complété par D. 10-04-1995 ; D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006 ; D. 12-07-2012 ; D. 24-05-2017

Article 4bis - § 1^{er}. [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code).*

§ 2. (...)

Complété par D. 24-05-2017

§ 3. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique ou artistique de transition, tout élève est tenu de suivre un cours de langue moderne I à 4 périodes hebdomadaires. Il peut suivre en outre un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires. Aucun établissement ne peut organiser un cours de langue moderne III.

Dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le cours de langue moderne I peut ne comporter que 2 périodes hebdomadaires. L'élève qui suit ce cours est tenu de suivre également un cours de langue moderne II à 4 périodes hebdomadaires.

En région de langue française, l'élève inscrit au 2e degré de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de transition peut être dispensé par le conseil de classe de suivre le cours de langue moderne I.

L'établissement concerné tient à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe, qui comprend la motivation de cette dispense.

L'élève dispensé du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 précitée ou de l'alinéa 3 est tenu de suivre un cours de langue moderne II à 4 périodes en remplacement, ainsi qu'une autre option de base simple à 4 périodes, sauf s'il suit le cours de sciences de la formation commune à 5 périodes.

Modifié par D. 24-05-2017

§ 4. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire général et technique ou artistique de transition:

1° tout élève est tenu de suivre au moins un cours de langue moderne à 4 périodes hebdomadaires; ce cours peut être le cours de langue moderne I, de langue moderne II ou de langue moderne III;

2° le cours de langue moderne I peut être organisé à raison de 2 ou de 4 périodes hebdomadaires; il est obligatoire. Dans les établissements où le cours est organisé à raison de 2 périodes hebdomadaires, le cours peut être dispensé à raison de 4 périodes/semaine pendant le deuxième semestre;

3° les cours de langue moderne II et III sont organisés à raison de 4 périodes hebdomadaires;

4° il peut également être organisé un cours de langue moderne au titre d'activité complémentaire.

En région de langue française, l'élève inscrit au 3ème degré de l'enseignement secondaire général, technique et artistique de transition peut être dispensé par le conseil de classe de suivre le cours de langue moderne I.

L'établissement concerné tient à la disposition des services du Gouvernement le procès-verbal de la délibération du conseil de classe, qui comprend la motivation de cette dispense.

L'élève dispensé du cours de langue moderne I en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 précitée ou de l'alinéa précédent est tenu de suivre un cours de langue moderne II ou III à 4 périodes en remplacement du cours de langue moderne I.

§ 5. [...] Abrogé par D. 03-05-2019 (code).

Inséré par D. 19-07-1993; modifié par D. 10-04-1995; D. 25-07-1996 ; D. 30-11-2000 ; D. 30-06-2006 ; D. 12-07-2012 ; D. 17-10-2013 ; D. 11-04-2014 ; D. 05-12-2013 ; D. 24-05-2017 ; D. 03-05-2019

Article 4ter - § 1er. (...)

§ 2. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et artistique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne conformément à l'article 4bis, § 3;

3° la formation mathématique, organisée selon un seul niveau qui peut comprendre 5 ou 4 périodes hebdomadaires;

4° la formation scientifique organisée selon deux niveaux comprenant respectivement 3 et 5 périodes hebdomadaires; cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs; dans l'enseignement technique et artistique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires ;

5° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également au moins une option de base simple à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires ou une option de base groupée comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires. L'obligation de suivre au moins une option de base simple à raison d'au moins 4 périodes hebdomadaires ne s'applique pas à l'élève qui suit le cours de sciences à 5 périodes hebdomadaires. L'élève dispensé, en application de l'article 12 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, du cours de langue moderne I n'est pas tenu de suivre une autre option de base s'il suit un cours de sciences comportant au moins 5 périodes. *[Remplacé par D. 12-07-2012]*

L'horaire peut également comprendre d'autres activités au choix de l'établissement.

Les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme d'études comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire.

Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs [, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion]¹ ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du [03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, ou qui peuvent se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les Services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone ou par un des pays frontaliers à la Belgique, dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française]², peuvent remplacer, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°. *[Inséré par D. 12-07-2012 ; modifié par D. 17-10-2013 ; complété par D. 11-04-2014]*

Les élèves inscrits dans une école supérieure des arts conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre

¹Inséré par le D. 16-07-2025

²Remplacé par le D. 16-07-2025

2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études peuvent remplacer, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 58, § 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de période d'enseignement dans le domaine de la Musique, sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°. *[Inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 24-05-2017]*

§ 3. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement technique et artistique de transition, l'horaire comprend une formation commune portant sur:

1° le français et la formation historique et géographique à raison d'un minimum de 8 périodes hebdomadaires dont au moins 4 périodes hebdomadaires de français;

2° l'apprentissage d'une langue moderne, conformément à l'article 4bis, § 4;

3° l'éducation physique qui comprend au minimum 2 périodes hebdomadaires.

L'horaire comprend également une formation optionnelle obligatoire portant sur:

1° la formation mathématique, qui peut être organisée selon trois niveaux, à raison de 6, 4 ou 2 périodes hebdomadaires;

2° la formation scientifique organisée selon deux niveaux :

a) les sciences de base, à raison de trois périodes hebdomadaires;

b) les sciences générales, à raison de six périodes hebdomadaires cette formation peut être rencontrée par l'organisation d'un cours de sciences ou par l'organisation conjointe d'un cours de physique, d'un cours de chimie et d'un cours de biologie, au choix des Pouvoirs organisateurs ou des Fédérations de Pouvoirs organisateurs;

dans l'enseignement technique de transition, cette formation peut être remplacée par un cours d'éducation scientifique à 2 périodes hebdomadaires.

Chaque établissement peut ajouter une période d'activité complémentaire consacrée à l'étude de la physique au volume fixé pour les sciences générales à l'alinéa précédent. Pour autant que la disposition en soit prise dans le cadre du projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette période peut être intégrée de manière obligatoire dans la grille-horaire de tous les élèves suivant le cours de sciences générales. Que le cours de sciences générales soit suivi à raison de 6 ou 6 + 1 périodes, l'orientation d'études est la même et les compétences terminales et savoirs requis, conformément à l'article 25 du même décret, sont identiques.

L'horaire peut également comprendre une ou plusieurs autres options de base ainsi que des activités au choix de l'établissement.

Le Gouvernement définit, pour l'enseignement général, des horaires dénommés "formations à dominantes intégrées". Des formations à combinaisons d'options peuvent également être organisées.

L'horaire doit comprendre, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, au moins deux options de base simples ou une option de base groupée, comprenant de 7 à 11 périodes hebdomadaires,

faisant partie du répertoire fixé en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Toutefois, les élèves qui suivent, indépendamment du cours de langue moderne visé à l'alinéa 1^{er}, 2^o, un cours de mathématique comprenant au moins quatre périodes hebdomadaires, sont autorisés à ne suivre qu'une seule autre option de base simple.

Les établissements ne sont pas tenus d'inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation obligatoire à la grille-horaire des élèves qui suivent une option de base simple ou groupée dont le programme d'études comprend cette ou ces disciplines de la formation obligatoire. *[remplacé par D. 12-07-2012]*

Les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs [, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion]³ ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels en application du décret du [03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, ou qui peuvent se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les Services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone ou par un des pays frontaliers à la Belgique, dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française]⁴, peuvent remplacer, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 58, § 7, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, et à l'alinéa 2. *[inséré par D. 12-07-2012 ; modifié par D. 17-10-2013 ; complété par D. 11-04-2014]*

Les élèves inscrits dans une école supérieure des arts conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études peuvent remplacer, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 58, § 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de période d'enseignement dans le domaine de la Musique, sans pouvoir déroger à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, et à l'alinéa 2. *[inséré par D. 11-04-2014 ; modifié par D. 24-05-2017]*

§ 4. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions du présent article afin de rencontrer les besoins spécifiques des établissements d'enseignement secondaire organisés par le ministère de la Défense nationale.

§ 5. [...] *abrogé par D. 12-07-2012*

Inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 05-12-2013 ; modifié par D. 25-04-2019

Article 4quater. - § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
- c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
- d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

³Inséré par le D. 16-07-2025

⁴Remplacé par le D. 16-07-2025



- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^e degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^e année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de



l'enseignement secondaire technique et artistique de qualification :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - e) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - f) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - g) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - h) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b), c) et d), peuvent être regroupées, en tout ou en partie, à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 2 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation mathématique est portée à 4 périodes hebdomadaires.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation en langue moderne est portée à 3 ou 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 18 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

Inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 12-07-2012 ; remplacé par D. 05-12-2013 ; modifié par D. 25-04-2019 ; D. 03-05-2019

Article 4quinquies. - § 1^{er}. Au deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;

- d) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- f) la formation en langue moderne à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- g) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, b) et c), peuvent être regroupées à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Pour tous les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue de l'enseignement, la formation commune peut comprendre également de deux à quatre périodes hebdomadaires de renforcement spécifique en français conçu comme un cours de français de scolarisation.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend soit la formation mathématique, soit la formation en langue moderne, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. L'horaire comprend également au minimum 16 et au maximum 20 périodes hebdomadaires d'option de base groupée. Cette formation optionnelle est centrée sur un secteur ou un groupe de métiers ou un métier en particulier. Elle vise des savoirs, des aptitudes et des compétences indispensables à l'exercice d'un ou plusieurs métiers et préparatoires aux apprentissages du 3^e degré. Elle établit des liens avec les apprentissages de la formation commune. En 3^e année, elle peut être centrée sur plusieurs secteurs ou groupes de métiers ou métiers pour permettre à l'élève de les découvrir et de s'orienter en toute connaissance de cause.

4. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 2 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur. Ces activités sont destinées soit à mettre en place des activités d'orientation ou de motivation des élèves dans le cadre de leur parcours scolaire soit à développer des compétences de la formation commune par des approches diversifiées.

§ 2. En cinquième et sixième années du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 3 périodes hebdomadaires;
 - b) la formation historique à raison de 1 période hebdomadaire;
 - c) la formation géographique à raison de 1 période hebdomadaire;
 - d) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - e) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - f) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Les disciplines visées au 1, a), b) et c), peuvent être regroupées en tout ou en partie à condition de respecter le volume horaire affecté à chacune

d'elles.

Un maximum de 5 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus, dans le respect des référentiels visés à l'article 35, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4. L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 3. En septième année B (7 PB) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :

- a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
- b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

- c) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
- d) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique. Les périodes de renforcement visent principalement à permettre à chaque élève d'arriver à la maîtrise des acquis d'apprentissage requis.

Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend soit la formation sociale et économique, soit la formation scientifique, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés.

3. Pour toutes les options de base groupées que le Gouvernement détermine après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 précité, la formation commune comprend un apprentissage en langue moderne. La méthodologie choisie pour atteindre les compétences et savoirs relève du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions pour l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné. Elle peut consister en cours inscrits à la grille-horaire, stages en entreprises ou mobilité hors Communauté française, cours de promotion sociale ou d'un opérateur public de formation. Le Gouvernement fixe les modalités d'application de cette disposition. Il peut aussi organiser des dispositifs expérimentaux en la matière.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en langue moderne de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

Pour les options de base groupées que le Gouvernement détermine, après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, la formation commune comprend une formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

Le Pouvoir organisateur reste cependant libre d'organiser de sa propre initiative une formation en mathématique de 2 périodes hebdomadaires dans le cadre de la formation commune pour les options non-concernées par l'obligation visée à l'alinéa précédent.

4. L'horaire comprend également au minimum 18 et au maximum 22 périodes hebdomadaires d'option de base groupée.

5. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

§ 4. En septième année C (7 PC) du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel :

- 1. L'horaire comprend une formation commune portant sur :
 - a) le français à raison de 4 périodes hebdomadaires;
 - b) la formation sociale et économique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - c) la formation mathématique à raison de 2 périodes hebdomadaires;
 - d) la formation scientifique à raison de 2 périodes hebdomadaires;

e) l'éducation physique à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Un maximum de 6 périodes hebdomadaires peut être consacré au renforcement du nombre de périodes consacrées à chacune des disciplines de la formation commune à l'exception de l'éducation physique.

La formation commune peut également comprendre 1 ou 2 période(s) de formation historique et/ou 1 ou 2 période(s) de formation géographique, au choix du Pouvoir organisateur. Les périodes de formation historique, de formation géographique et de formation sociale et économique peuvent être regroupées.

3. L'horaire comprend également au minimum 14 et au maximum 18 périodes hebdomadaires de cours de formation générale et/ou de formation optionnelle pouvant relever de plusieurs secteurs, au choix du Pouvoir organisateur.

4. L'horaire peut également comprendre d'autres activités à raison d'un maximum de 4 périodes hebdomadaires, au choix du Pouvoir organisateur.

Article 4sexies [...] *[inséré par D 19-07-2011 ; abrogé par D 12-07-2012]*

Inséré par D. 12-07-2012 ; complété par D. 03-05-2019

Article 4septies. - En ce qui concerne les grilles-horaires des options de base groupées des deuxième et troisième degrés et les grilles horaires des septièmes années organisées au troisième degré ou au terme de celui-ci :

1° le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions les fixe pour l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° les pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, s'il échet, à l'intervention de leur Organe de représentation et de coordination, les soumettent à l'approbation du ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Les grilles horaires sont transmises aux services du Gouvernement au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédant l'année scolaire de leur mise en application. *[inséré par D. 03-05-2019]*

Inséré par D. 17-10-2013

Article 4octies. - Aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire, pour les élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs [, jeunes talents, sportifs de haut niveau en reconversion]⁵ ou partenaires d'entraînement, reconnus en application du décret du [03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, ou qui peuvent se prévaloir d'un statut reconnu équivalent par les Services du Gouvernement au sein d'une fédération sportive reconnue par la Communauté flamande ou germanophone ou par un des pays frontaliers à la Belgique, dans une discipline pour laquelle une fédération reconnue existe en Communauté française]⁶, les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune peuvent être remplacées par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif.

Inséré par D. 11-04-2014

Article 4nonies. - § 1^{er}. Les élèves de troisième, quatrième, cinquième et sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire ou de

⁵Inséré par le D. 16-07-2025

⁶Remplacé par le D. 16-07-2025



L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 peuvent effectuer un séjour scolaire individuel à l'étranger ou dans une autre communauté linguistique nationale.

Les séjours scolaires individuels sont effectués dans le cadre de programmes européens de mobilité ou de programmes organisés ou reconnus par le Gouvernement.

§ 2. Les séjours scolaires individuels sont considérés comme faisant intégralement partie de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont lieu. Le conseil de classe tient compte des acquis scolaires de la période de mobilité dans l'évaluation globale de l'élève, en se fondant notamment sur les informations et évaluations fournies par l'école d'accueil située à l'étranger ou dans une autre communauté linguistique nationale.

Pour qu'il soit tenu compte de la période de mobilité par le Conseil de classe, l'élève concerné doit répondre aux conditions minimales suivantes :

1° avoir suivi régulièrement et assidument les cours dans son école d'accueil durant son séjour scolaire individuel;

2° pour les séjours scolaires de plus de trois mois, avoir suivi dans son école d'accueil une grille horaire correspondant à celle qu'il suit/aurait suivi dans son école d'origine en Communauté française;

3° avoir respecté les règles propres au programme de mobilité concerné;

4° pour les séjours scolaires de plus de trois mois, avoir respecté le contrat pédagogique établi préalablement par le Conseil de classe en concertation avec l'élève et ses responsables légaux.

Modifié par L. 31-07-1975 ; D. 08-02-1999 ; modifié par D. 12-07-2012

Article 5. - § 1er. Dans le cadre des dispositions de la présente loi et pour autant que la même matière n'est pas régie par des lois particulières, le Gouvernement détermine notamment :

1° Le règlement général de l'enseignement et notamment :

a) la durée des études;

b) les conditions exigées pour l'admission aux études;

c) les règles de sanction des études;

d) les titres de capacité à conférer et leur qualification;

e) le nombre minimum et le nombre maximum d'heures de cours et d'activités qui peuvent être imposés en vue de l'obtention des différents titres de capacité;

f) les conditions d'organisation des enseignements, des sections, options et autres subdivisions dans les établissements.

2° (...)

§ 2. [...] abrogé par D. 12-07-2012

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française détermine pour l'enseignement de la Communauté française:

1° les formes et mentions des titres de capacité;

2° les modalités d'organisation de l'enseignement, et d'évaluation ou de contrôle de la formation des élèves;

3° le programme des études et la répartition des matières et des activités;

4° le règlement organique des établissements et des internats définissant notamment les responsabilités des membres du personnel dans l'organisation des établissements;

5° les enseignements, sections, options et autres subdivisions à organiser dans les établissements;

6° les conditions exigées pour le passage d'une année d'étude à l'autre.

7° les documents tenus par les membres du personnel à la disposition du chef d'établissement et de l'inspection, les documents tenus par le chef d'établissement à la disposition du ministre ou de son délégué, les documents à présenter par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur au chef d'établissement ou à son délégué lors de l'inscription, les documents tenus par les élèves à la disposition des membres du personnel et du chef d'établissement;

8° les règles en matière de contrôle de l'inscription scolaire et de la fréquentation scolaire dans l'enseignement obligatoire;

9° le règlement d'ordre intérieur de base.

Modifié par D. 12-07-2012

Article 6. - § 1er. En cas de modification de la structure de l'enseignement dans un établissement, les élèves peuvent achever les études commencées dans le régime antérieur, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. Les dispositions nouvelles prévues à l'article 2 et à l'article 4 entrent progressivement en vigueur dans les établissements aux dates et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Remplacé par D. 12-07-2012

Article 7. - Les établissements et les internats organisés par la Communauté française sont créés par arrêté délibéré en Gouvernement.

Inséré par D. 19-07-1993 ; abrogé par D. 30-06-2006 ; Rétabli par D. 05-12-2013 ; modifié par D. 13-07-2016 ; D. 25-04-2019

Article 7bis. – § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

1. milieu professionnel : employeur, public ou privé, des secteurs marchand et non-marchand, actif dans la production de biens ou de services, susceptible d'accueillir des stagiaires dans les conditions du présent article;
2. visites : périodes de contact et de découverte, individuels ou collectifs notamment des métiers, du milieu professionnel, des centres de compétence et de référence professionnelle, des centres de technologies avancées, d'autres écoles organisées dans le cadre du processus d'orientation des élèves aux 1^{er}, 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;
3. stages : périodes d'immersion en milieu professionnel, individuelle ou en très petits groupes de moins de 6 élèves, organisées principalement aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.

Le présent article n'est pas applicable au 4^e degré. Le Gouvernement arrête les modalités particulières des stages au 4^e degré.

§ 2. Les visites sont organisées par les établissements dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Elles s'inscrivent dans le cadre des articles 23, 32 et 60 du même décret.

§ 3. Pour les options de base groupées qui ne reposent pas encore sur un profil de certification, le Gouvernement rend les stages obligatoires dans les options de base groupées de l'enseignement qualifiant qu'il détermine après avoir pris l'avis de Conseil général de l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de son projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet précité, chaque établissement peut organiser des stages conformément au présent article dans les options de base groupées, dans lesquelles le Gouvernement ne les a pas rendus obligatoires.

§ 4. Trois types de stages sont à distinguer :

1. le stage de type 1, qui est un stage d'observation et d'initiation;
2. le stage de type 2, qui est un stage de pratique accompagnée;
3. le stage de type 3, qui est un stage de pratique en responsabilité.

§ 5. Les stages d'observation et d'initiation visés au § 4, 1, font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de :

1. découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation.
2. s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle.
3. cibler ses intérêts.

Ils sont organisés par les établissements scolaires dans le cadre de leur projet d'établissement, visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité; ils sont limités à maximum quatre semaines dans chacun des degrés.

Ils peuvent consister notamment en :

1. la participation à des essais et démonstrations;
2. l'assistance à des activités de production;
3. la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel; ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

§ 6. Les stages de pratique accompagnée visés au § 4, 2, sont organisés principalement en 4^e année et au 3^e degré. En 4^e année, ils sont limités à maximum quatre semaines. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève de

1. découvrir le monde professionnel;
2. approfondir son projet de formation;
3. confirmer son choix professionnel;
4. mettre en oeuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au 4 de l'alinéa précédent consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel; l'élève dispose d'une autonomie modérée.

§ 7. Les stages de pratique en responsabilité visés au § 4, 3, sont organisés au 3^e degré. Ils ont pour objectif de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentirement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école.

A cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

§ 8. Les stages visés aux paragraphes 6 et 7 s'inscrivent dans le projet pédagogique, visé par l'article 64 du décret du 24 juillet 1997 précité, des établissements organisant de l'enseignement secondaire technique de qualification et de l'enseignement secondaire professionnel.

Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève; ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves.

Ils sont obligatoires dès lors qu'ils sont organisés par l'établissement scolaire et que celui-ci en a inséré les règles dans son règlement des études, visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère, le conseil de classe peut reporter les stages d'un élève à une période plus

favorable pour lui. Si le report n'est pas possible, le conseil de classe peut dispenser l'élève de tout ou partie du stage. Dans les deux cas, le conseil de classe établit un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement.

Dans le cas où l'alinéa précédent concerne un élève inscrit dans les options de base groupées « puériculture » ou « puériculteur/puéricultrice » ou « aspirant/aspirante en nursing » ou « assistant/assistante pharmaceutico-technique » du 3^e degré de qualification de l'enseignement secondaire, l'élève dispensé ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

§ 9. Le choix des lieux de stage doit répondre aux objectifs de formation. Il faut tenir compte notamment de :

1. l'aptitude du milieu professionnel à fournir un éventail de travaux de caractère formatif sur le plan professionnel,
2. la capacité du milieu professionnel de désigner en son sein un tuteur présentant les qualités requises pour l'accompagnement du stagiaire, telles que définies par le profil de fonction visé au paragraphe 18,
3. la capacité d'accueil du milieu professionnel en matière de nombre de stagiaires,
4. les expériences antérieures de collaboration positive avec l'établissement scolaire.

Les stages ne peuvent pas être organisés chez les membres du corps professoral, leur conjoint ou leurs parents, ni chez les parents du stagiaire jusqu'au 3^e degré ni chez les cohabitants et/ou personnes vivant sous le même toit, sauf dérogation accordée par le ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions [ou son délégué]⁷.

§ 10. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française garantit à chaque élève un lieu de stage adéquat au regard des critères du paragraphe 9.

Les modalités de l'intervention des élèves dans la recherche des lieux de stage sont définies dans le règlement des études visé à l'article 77 du décret du 24 juillet 1997 précité. Dans ce cas, l'équipe éducative assure une préparation des élèves à la recherche de lieux de stage et les soutient dans leur recherche. Cela implique notamment qu'elle fournisse aux élèves une liste de lieux de stage possibles, même si l'élève peut proposer lui-même d'autres lieux qui répondent aux critères précisés par l'équipe éducative.

Dans tous les cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française est responsable en dernier ressort de la recherche de lieux de stage; l'élève ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence de lieu de stage, sauf si le chef d'établissement a pris une mesure disciplinaire d'exclusion du lieu de stage à l'égard de l'élève et qu'il n'a pas été possible de lui retrouver un autre lieu de stage.

Lors de la recherche de lieux de stage, l'élève ou l'établissement communique aux milieux professionnels avec lesquels ils établissent un premier contact un document explicatif des types de stage et des attentes de

⁷Inséré par le D. 16-07-2025



l'enseignement vis-à-vis du milieu professionnel dont le Gouvernement fixe le modèle.

Dans le cas où un établissement peine à trouver des lieux de stage en suffisance, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française Pouvoir organisateur en informe, selon des modalités que fixe le Gouvernement :

1. l'Instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) concernée, visée par l'article 4, § 1^{er} du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial;

2. les Services du Gouvernement; ceux-ci établissent un cadastre des demandes non satisfaites, par zone, par secteur professionnel et par option de base groupée, qui sera communiqué au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions; ils apportent leur soutien aux établissements dans la recherche de lieux de stage.

§ 11. Pour les options de base groupées dans lesquelles des stages ont été rendus obligatoires par le Gouvernement, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent introduire des demandes de dispense motivées par des raisons extérieures aux élèves eux-mêmes telles que le manque d'offre de stages et la grande difficulté de déplacement des élèves vers des lieux de stage. La demande peut porter sur une option de base groupée ou sur un nombre restreint d'élèves au sein d'une option de base groupée. La demande porte sur une année scolaire spécifique.

Le conseil de classe prévoit des activités de remplacement pour les élèves dispensés.

Le Gouvernement définit les modalités des demandes de dispense et de leur traitement et marque ou non son approbation.

Le service de l'Inspection visé par l'article 3, 2, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, peut être chargé d'une mission d'inspection concernant ces demandes.

Modifié par D. 13-07-2016

§ 12. Des stages visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent être organisés à l'étranger ou dans une autre Communauté.

[Le pouvoir organisateur ou son délégué peut autoriser un stage à l'étranger pour autant que celui-ci soit cohérent avec le projet de l'élève et de l'école et qu'un accompagnement adéquat soit prévu pendant toute la durée dudit stage. Le projet de l'élève et les dispositions prévues sont consignés par écrit dans le dossier de stage de l'élève.]⁸

⁸Remplacé par le D. 16-07-2025



[L'autorisation est automatique pour l'élève et les membres de l'équipe éducative qui accompagnent éventuellement le jeune lorsque celui-ci participe à des échanges financés ou cofinancés par la Commission européenne ou une autorité publique belge.]⁹

Le Gouvernement détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté. [...]¹⁰

§ 13. Après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire créé par l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement définit les durées minima et maxima, le public-cible et les modalités d'organisation et d'évaluation des divers types de stages visés au paragraphe 4, en tenant compte le cas échéant des spécificités des options de base groupées.

Pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur / Puéricultrice », « Aspirant en nursing / Aspirante en nursing » et « Assistant pharmaceutico-technique / Assistante pharmaceutico-technique », le Gouvernement peut définir des modalités spécifiques pour les stages en fonction des spécificités de ces options de base groupées qui mènent à des professions dont l'accès est réglementé.

Si le Conseil n'a pas rendu son avis endéans les trois mois de la demande qui lui est adressée, l'avis est réputé favorable.

§ 14. Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur et le milieu professionnel.

Cette relation est régie par une convention fixant notamment les droits et devoirs des parties concernées. Le Gouvernement fixe le modèle de convention applicable à chacun des types de stages visés au paragraphe 4.

§ 15. Pour les stages visés aux paragraphes 6 et 7, un carnet de stage est obligatoire. Il constitue, tout au long du stage, le moyen de liaison entre l'établissement scolaire, le stagiaire et le milieu professionnel.

Le carnet de stage reprend au moins les éléments suivants :

1. un exemplaire de la convention,
2. le type de stage,
3. les objectifs du stage,
4. le calendrier et les horaires,
5. les modalités d'évaluation,
6. ce qui est attendu de la part du milieu professionnel en matière de développement des aptitudes et compétences professionnelles.

Le carnet accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage.

L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés. Le milieu professionnel y note des éléments d'évaluation.

La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage visé au paragraphe 16, en collaboration avec le tuteur visé au paragraphe 18.

⁹Remplacé par le D. 16-07-2025

¹⁰Abrogé par le D. 16-07-2025

Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage si le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, en décide ainsi après concertation avec l'équipe éducative.

§ 16. Le chef d'établissement désigne l'enseignant ou les enseignants chargé(s) de la préparation, de l'accompagnement et de l'évaluation des stages. Pour chaque élève en stage, est désigné, au sein de l'équipe éducative qui en a la charge, un maître de stage unique, seul interlocuteur du milieu professionnel concerné en dehors du chef d'établissement ou de son délégué.

Peut être désigné comme maître de stage :

1. tout membre de l'équipe des enseignants chargés de cours aux élèves concernés, y compris les cours de formation commune;
2. un chef de travaux d'atelier;
3. un chef d'atelier;
4. un enseignant chargé de périodes de coordination pédagogique.

La préparation, l'accompagnement et l'évaluation des stages font partie des tâches pédagogiques habituelles des maîtres de stage. Lorsqu'ils accomplissent ces tâches, que ce soit dans l'établissement scolaire ou en dehors de celui-ci, ils sont considérés comme en activité de service.

§ 17. En début d'année scolaire, le chef d'établissement ou son délégué arrête le planning prévisionnel et les modalités d'organisation des stages après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent.

§ 18. Dans la limite de leur horaire hebdomadaire habituel, le Chef d'établissement peut charger les membres du personnel déchargés de cours en raison de l'organisation des stages de tâches éducatives et pédagogiques, telles que le remplacement de professeurs absents, la prise en charge d'activités de remédiation ou de dépassement, des surveillances, des prestations en médiathèque.

Les modalités d'application de cette disposition sont arrêtées par le chef d'établissement après concertation au sein de l'organe de démocratie sociale compétent et après en avoir informé les membres du personnel concernés.

§ 19. La désignation d'un tuteur est indispensable dans chaque milieu professionnel accueillant au moins un stagiaire. Les établissements scolaires collaboreront avec les milieux professionnels concernés afin que soient désignés des tuteurs compétents. Le Gouvernement établit un profil de fonction pour les tuteurs après concertation avec les partenaires sociaux représentés au Conseil économique et social de la Région wallonne et au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 20. Le Gouvernement établit une grille critériée d'évaluation des lieux de stage; les établissements remplissent cette grille pour chaque lieu de stage avec la collaboration du ou des maître(s) de stage concernés; ils la tiennent à la disposition du service de l'Inspection.

Inséré par D. 25-07-1996

Article 7ter. – [...] *abrogé par D. 30-06-2006*

Inséré par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 30-06-2006

Article 7quater. – [...]. *Abrogé par D. 11-05-2007*

Inséré par D. 13-07-1998

Article 7quinquies. [...] *abrogé par D. 17-07-2003*

Remplacé par D. 13-07-1998

CHAPITRE III. Du nombre de jours de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 20-07-2006 ; D. 18-01-2018 ; complété par D. 28-06-2018

Article 8. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code).*

Remplacé par D. 13-07-1998 ; modifié par D. 29-02-2008 ; D. 31-03-2022

Article 9. - Les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation à l'exception des épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant 12 jours au maximum sur l'année au premier degré, pendant 27 jours au maximum au second degré, pendant 18 jours au maximum au troisième et au quatrième degrés.

La même disposition s'applique à l'enseignement de type II respectivement pour les deux premières années, les deux suivantes et les deux dernières.

Durant les périodes visées aux alinéas précédents, les élèves majeurs qui le souhaitent et les élèves mineurs dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier d'un encadrement éducatif ou pédagogique.

Inséré par D. 29-02-2008 ; modifié par D. 04-02-2016. D. 31-03-2022

Article 9bis. - § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

a) Au cours de l'année scolaire, les épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en fin d'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante ne peuvent être réparties sur plus de huit jours d'ouverture d'école au premier degré et de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés. Une fois les épreuves terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end. Toutefois, une fois les épreuves terminées, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées pour les autres degrés afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées sont comptabilisées dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis dans le présent alinéa. Lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas lesdites journées, en tout ou en partie, à l'issue des épreuves d'évaluation prévues par le présent alinéa, celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire.

b) en fin d'année scolaire, pour chaque année de l'enseignement secondaire, les épreuves d'évaluation se terminent au plus tôt le septième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances d'été.

Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves

d'évaluation sommative, ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour ouvrable scolaire inclus précédant les vacances scolaires.

Au cas où un pouvoir organisateur ou son délégué organise des stages tels que définis à l'article 7bis durant la période définie au présent point, le gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours ouvrables scolaires de l'année scolaire.

La procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours ouvrables scolaires précédant les vacances scolaires. *[b) remplacé par D. 31-03-2022]*

c) Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie au début de l'année scolaire, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

d) Outre les dispositions prévues aux points a), b), c), du présent alinéa, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées.

Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis des enseignants, décide pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à ces épreuves et aux autres modalités d'organisation de la session, dans le cadre, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, des modalités définies, le cas échéant, par le Gouvernement. En fonction du nombre d'épreuves déterminées par session, par année et par forme d'enseignement, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur les répartit sur l'ensemble de la période prévue pour le degré correspondant.

Le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents. Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

La planification établie en application de la présente disposition est soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ainsi qu'à l'avis du Conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur tient à disposition de l'administration et de l'inspection la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales et la communique aux parents.

Inséré par D. 31-03-2022

§ 2. En cas de violation de l'article 9, alinéa 1^{er}, ou du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), le gouvernement peut dans le respect de la procédure énoncée au présent paragraphe, prononcer une des sanctions suivantes:

1° l'avertissement;

2° une amende dont le montant équivaut à 5 % des moyens de fonctionnement annuels de l'école concernée;

3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause.

A défaut de payer l'amende visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majorée de 2,5 %.

Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation visée à l'alinéa 1^{er} est porté à leur connaissance, les services du gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à son information.

Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les services du gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites.

Le gouvernement statue dans les soixante jours ouvrables scolaires qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 4.

Inséré par D. 29-02-2008

Article 9ter. - Les Services du Gouvernement sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées aux articles 9 et 9bis de la présente loi.

Abrogé par D. 27-10-1994 ; rétabli par D. 13-07-1998 ; complété par D. 19-07-2001 ; remplacé par D. 11-07-2002

Article 10. - Les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum afin de permettre aux membres du personnel de participer aux formations, organisées dans le cadre du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

A condition que des activités à caractère socio-culturel et pédagogique soient organisées pour les élèves concernés, les cours peuvent être suspendus durant cinq demi-jours supplémentaires pour permettre aux membres de l'équipe éducative de participer à cinq demi-jours de concertation consacrée à la guidance et de suivre des formations centrées sur la pédagogie par compétences, l'évaluation formative, la pédagogie différenciée, les méthodes et les structures de soutien pédagogique et de remédiation.

Tous les membres du personnel en activité sont tenus d'assister à une des formations visées à l'alinéa 1^{er}.

Inséré par D. 13-07-1998

Article 10bis. - [...] *Abrogé par D. 03-05-2019 (code).*

CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales.

Article 11. - § 1er. L'enseignement normal moyen et l'enseignement normal technique moyen sont classés dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

§ 2. Le deuxième cycle de l'enseignement normal primaire, tel qu'il est défini par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 est classé dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1970.

Le premier cycle de l'enseignement normal primaire tel qu'il est prévu par l'arrêté royal n° 37 du 20 juillet 1967 relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat est supprimé à partir du 1er septembre 1971.

§ 3. L'enseignement normal préscolaire et l'enseignement normal technique primaire seront organisés au niveau de l'enseignement supérieur pédagogique de type court à partir du 1er septembre 1974, au plus tard.

§ 4. Les membres du personnel administratif et enseignant ainsi que les membres du personnel auxiliaire d'éducation, nommés à titre définitif ou stagiaires dans une école normale organisée ou subventionnée par l'Etat, en fonction au 30 juin 1971 dans le premier cycle de l'enseignement normal primaire ou en fonction au moment de la modification dans l'organisation des études dans une école normale préscolaire ou une école normale technique primaire, conservent le bénéfice du statut pécuniaire et du régime des pensions attachés à leur nomination, ainsi que des modifications que ce statut ou ce régime pourraient subir.

Dans l'enseignement subventionné, pour bénéficier de ces avantages, les intéressés doivent accepter une fonction correspondante dans l'enseignement secondaire soit du degré supérieur, soit du deuxième degré ou du troisième degré.

Article 12. - Sont abrogés :

1° les articles 1, 2, 3, 5 et 6, 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de la loi du 14 mai 1955 sur l'enseignement artistique;

2° les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1955, fixant des règles d'organisation de l'enseignement de l'Etat, des provinces et des communes et de subvention par l'Etat, d'établissements d'enseignement moyen, normal et technique;

3° les articles 1, 2, 6, 7, 8, 23, 25 et 78 des lois sur l'enseignement moyen, coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 2, 3, § 1er, 48 et 49 des lois sur l'enseignement normal coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 1, 2, 3, 4, 7, dernier alinéa, 12, 14, 17, 18, 24 et 25 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

6° les articles 13, 14, 15 et 81 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

7° la loi du 28 décembre 1960, modifiant les lois coordonnées sur l'enseignement normal;

8° l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964;

9° l'arrêté royal n° 36 du 20 juillet 1967 portant modification des lois sur l'enseignement moyen et sur l'enseignement technique.



Modifié par D. 12-07-2012

Article 13. - Le Roi peut abroger les dispositions légales suivantes au fur et à mesure de leur remplacement par des dispositions réglementaires :

1° l'article 7 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949 et modifiées par la loi du 8 juin 1964, et les autres dispositions des mêmes lois dans la mesure où elles organisent les enseignements secondaire et supérieur technique, artistique et normal, et où les articles 5 et 6 de la présente loi donnent compétence au Gouvernement ;

2° l'article 17 de la loi du 14 mai 1955 réglant l'enseignement artistique pour autant que cet article se rapporte à l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, ainsi qu'à l'enseignement musical donné dans les établissements d'enseignement musical, qui tombent sous l'application de la loi du 29 mai 1959;

3° les articles 10, 11, 20, 21, 22, 24 et 74 des lois sur l'enseignement moyen coordonnées le 30 avril 1957;

4° les articles 5, 6, 7, alinéas 1, 2 et 3, 8, 9, 10, 11, 15, 26, 27, 42, 65, 66 et 67 des lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957;

5° les articles 4, 50 et 51 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957;

6° l'arrêté royal n°37 du 20 juillet 1967, relatif à l'organisation des études dans les écoles normales primaires de l'Etat;

7° les articles 1, 3, §§ 2 et 3, 4, 41 et 47 des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957.

Modifié par D. 12-07-2012

Article 14 - § 1er. Le Gouvernement peut codifier ou coordonner en un seul texte les dispositions en vigueur des lois suivantes, avec les modifications expresses ou implicites que ces lois ont ou auront subies au moment où les codifications ou les coordinations seront réalisées :

- les lois organiques des enseignements primaire, moyen, technique, artistique et normal ainsi que les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

- dans la mesure où elles traitent des enseignements visés ci-dessus.

A cette fin il peut :

1° modifier l'ordre et la numérotation des titres, chapitres, sections et articles des lois en cause et les regrouper sous d'autres divisions;

2° modifier les références contenues dans les lois en cause, en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions en cause, en vue d'assurer leur concordance et d'uniformiser la terminologie.

§ 2. En outre, le Gouvernement peut apporter, à ces mêmes lois, les modifications formelles nécessaires pour les mettre en concordance avec les nouvelles structures prévues par la présente loi.

Article 15. - La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 1969, à l'exception de l'article 12.

L'article 12 entre en vigueur le 1er septembre 1971.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.